

**A KABOUL**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 2 000 euros**  
**Siège social : 19 RUE CAZAULT**  
**61000 ALENCON**  
**537 726 721 RCS ALENCON**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 30 AVRIL**

L'an 2024,

Le 30 Avril,

A 15 heures 30,

Les associées de la société A KABOUL, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, divisé en 100 parts de 20 euros chacune, se sont réunies en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la Société.

Sont présentes :

Madame Fréba SARWARI épouse NOURISTANI propriétaire de 50 parts sociales portants les numéros 1 à 50,

Madame Massouda NOURISTANI épouse MOSTAMANDY propriétaire de 50 parts sociales portants les numéros 51 à 100.

Seules associées de la Société et représentant la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Fréba SARWARI épouse NOURISTANI, gérante associée. La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Rachat par la société de 90 (quatre-vingt-dix) parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 1800 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DS  
FN

DS  
MM

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associées ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale décide le rachat par la Société de 90 (quatre-vingt-dix) parts d'une valeur nominale de 20 euros chacune, émises par la Société, au prix de 400 (quatre cents) euros par part rachetée. Les 90 parts sont actuellement détenues par :

-Massouda NOURISTANI épouse MOSTAMANDY à hauteur de 50 parts sociales numérotées 51 à 100, soit une valeur de rachat fixée à 20 000 euros.

-Fréba SARWARI épouse NOURISTANI, à hauteur de 40 parts sociales numérotées 1 à 40, soit une valeur de rachat fixée à 16 000 euros.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste de Report à nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 1800 euros, pour le ramener de 2 000 euros à 200 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'autres oppositions valables.

Dans l'attente de levée de la condition suspensive, l'Assemblée Générale décide que les parts sociales rachetées à Madame Massouda NOURISTANI épouse MOSTAMANDY soient payées dès lors de cette assemblée. L'Assemblée Générale constitue Maître Rachid NASRI en qualité de séquestre amiable, en charge de réception des fonds.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS  
FN

DS  
M M

### TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire datée du 30 Avril 2024 autorisant la gérance à procéder aux opérations ci-contre, le capital social a été réduit d'une somme de 1800 euros, pour être ramené de 2 000 euros à 200 euros par rachat et annulation de 90 (quatre-vingt-dix) parts sociales."

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à 200 (deux cents) euros.

Il est divisé en 10 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

-à Madame Fréba SARWARI épouse NOURISTANI à concurrence de la totalité des 10 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :  
10 parts."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

Fréba SARWARI ép. NOURISTANI

Massouda NOURISTANI ép. MOSTAMANDY

DocuSigned by:  
*Fréba Nouristani*  
0A49A6DDED0A4B4...

DocuSigned by:  
*Massouda Nouristani*  
4585DC1380EC4D1...